

## Résumé du décret d'application

Le Décret n°2017-23 du 11/01/2017 pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définit les critères caractérisant les **autobus et autocars à faibles émissions**. Selon ce décret, l'Etat et ses établissements publics, le Syndicat des transports d'Ile de France (STIF), la Métropole de Lyon, les collectivités territoriales et leurs groupements, qui **gèrent un parc de plus de 20 autobus et autocars**, doivent acquérir, lors du renouvellement de leur parc, au **moins 50% de véhicules propres parmi les véhicules renouvelés à partir du 1er janvier 2020. Puis la totalité des véhicules renouvelés à partir du 1er janvier 2025.**

Les véhicules concernés par cette obligation sont définis de façon complexe en fonction des **zones géographiques** et de la **date considérée**. Ainsi le décret précise que « *pour la circulation à l'intérieur des centres urbains des agglomérations les plus denses (Paris et ses 22 communes et les agglomérations de plus de 250 000 habitants), les véhicules à faibles émissions seront des véhicules hybrides en mode électrique ou alimentés en biogaz.* » En dehors des centres, **les véhicules urbains** concernés par cette obligation peuvent être des véhicules hybrides, au gaz ou ne fonctionnant qu'avec du biocarburant très majoritairement renouvelable. **Concernant les véhicules interurbains, l'EURO VI s'ajoute à la liste des carburants utilisables.** Sont exclus du champ d'application les transports scolaires (projet de décret en cours de rédaction).

Le décret précise que l'Etat devra remettre un rapport sur l'évolution des technologies à faibles niveau d'émissions, leur disponibilité et leurs coûts, et qu'il organise une concertation pour examiner l'opportunité d'une évolution de la définition des véhicules à faibles émissions.

## Les groupes de véhicules et les zones géographiques

Le décret d'application de la loi sur la transition énergétique définit les véhicules à faibles émissions. Plusieurs groupes de véhicule se distinguent :

- **Groupe 1** : Electriques + hydrogène + GNV avec % de Biogaz + hybrides ZEV (sur l'itinéraire).
- **Groupe 2** : Hybrides + GNV + carburants d'origine renouvelable (HVO, ED95...).
- **Véhicules Euro VI** (Diesel notamment).

Le choix du groupe de véhicule dépend de la zone géographique pour laquelle le transport affecté.

### Pour les véhicules urbains :

- Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans un périmètre défini par arrêté préfectoral : **Groupe 1 uniquement.**
- Dans les zones PPA, pour les communes inclus dans le périmètre défini par le Préfet, et dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants hors périmètre défini par arrêté préfectoral : **Groupes 1 ou 2.**
- Dans les zones PPA, pour les communes non inclus dans le périmètre défini par le Préfet, et Dans les zones hors PPA de moins de 250 000 habitants : **Groupes 1, 2 ou Euro VI (Diesel notamment).**

### Pour les véhicules interurbains et autocars :

Dans toutes les zones : **Groupes 1, 2 ou Euro VI (Diesel notamment).**

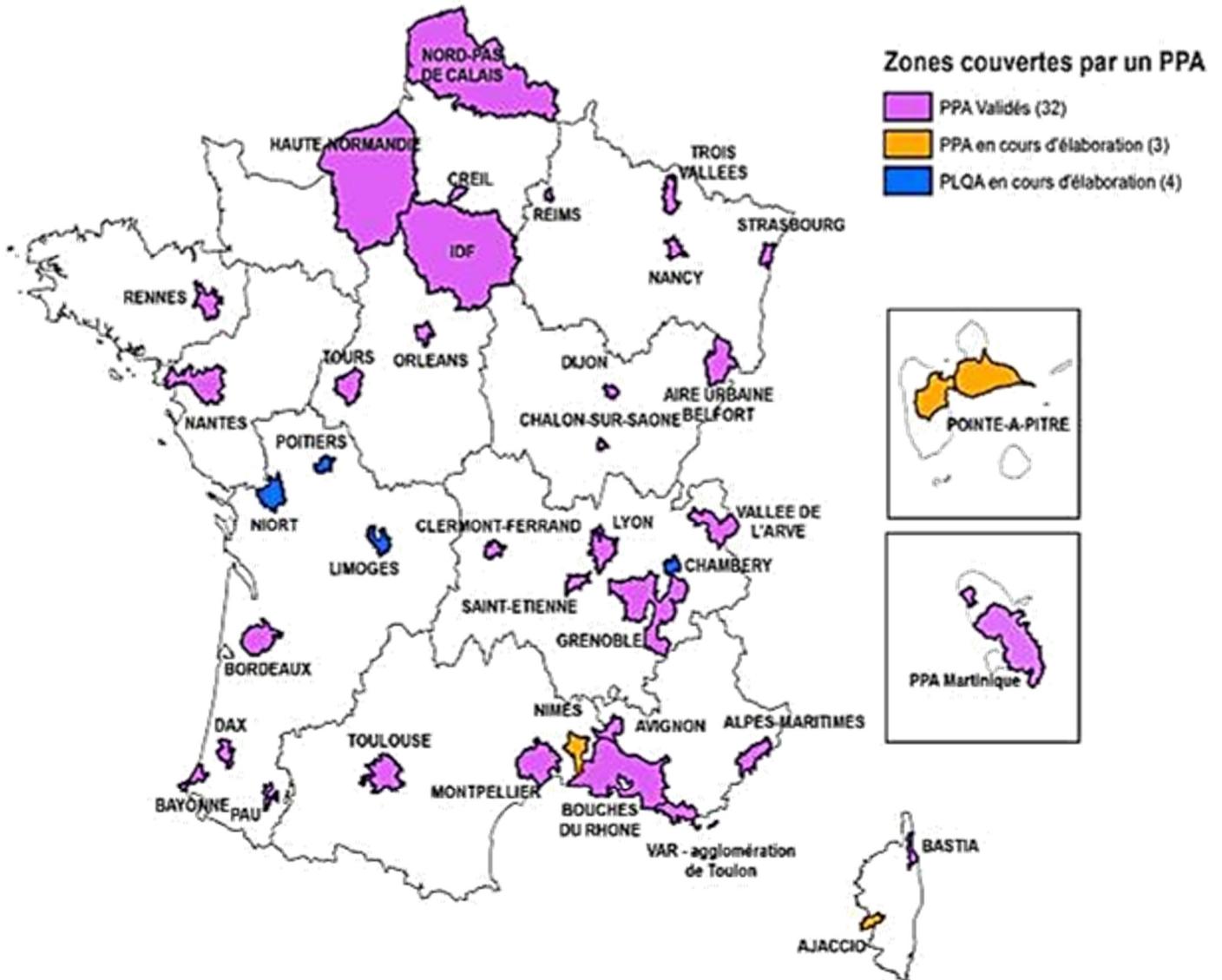
## SYNTHESE DU DECRET N° 2017-23 DEFINISSANT LES VEHICULES A FAIBLES EMISSIONS

### Liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants en paca

Département	Communes
Bouches du Rhône (13)	Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Bearecueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Bouilladisse (La), Cabries, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Destrousse (La), Eguilles, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Penne-sur-Huveaune (La), Pennes-Mirabeau (Les), Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tholonet (Le), Trets, Velaux, Venelles, Vitrolles, Ceyreste, Ciotat (La).
Alpes-Maritimes (06)	Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Berre-les-Alpes, Biot, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cannel (Le), Cantaron, Carros, Castagniers, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Falicon, Gattières, Gaude (La), Gourdon, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.
Var (83)	Saint-Zacharie, Bandol, Beausset (Le), Belgentier, Cadière-d'Azur (La), Carqueiranne, Castellet (Le), Crau (La), Cuers, Evenos, Farlède (La), Garde (La), Hyères, Ollioules, Pradet (Le), Revest-les-Eaux (Le), Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Seyne-sur-Mer (La), Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Valette-du-Var (La), Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières.
Vaucluse (84)	Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Bedarrides, Cabrières-d'Avignon, Caderousse, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Isle-sur-la-Sorgue (L'), Jonquerettes, Jonquières, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Maubec, Mazan, Modène, Monteux, Morières-lès-Avignon, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pontet (Le), Robion, Saint-Didier, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarriars, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Taillades, Thor (Le), Vedène, Velleron.

## SYNTHESE DU DECRET N° 2017-23 DEFINISSANT LES VEHICULES A FAIBLES EMISSIONS

### Carte des zones couvertes par un plan protection atmosphère



Carte élaborée le 06/04/2016

## SYNTHESE DU DECRET N° 2017-23 DEFINISSANT LES VEHICULES A FAIBLES EMISSIONS

Tableau de synthèse du décret

		Province					Ile de France	
		Agglomération > 250 000 habitants		Agglomération < 250 000 habitants				
				Zone PPA		Hors Zone PPA		
		Périmètres définis par arrêté Préfectoral	Autres périmètres	Périmètres définis par arrêté Préfectoral	Autres périmètres			
<b>USAGE</b>	<b>URBAINS</b>	Groupe 1	Groupe 1 et 2	Groupe 1 et 2	Groupe 1, 2 et Euro VI	Groupe 1, 2 et Euro VI	Groupe 1	Groupe 1 et 2
	<b>INTERURBAINS AUTOCARS</b>	Groupe 1, 2 et Euro VI						
S'applique, pour les parcs > 20 véhicules, à 50% du renouvellement à partir de 2020 et à 100% du renouvellement à partir de 2025								

\*Communes : Paris, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnole, Montreuil, Aubervilliers, Saint-Denis, Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly.